



Préfet de Loir-et-Cher

date de dépôt : 21 décembre 2017

demandeur : QUADRAN représenté par
Monsieur BILLEREY Jérôme

pour : Construction d'une centrale solaire
photovoltaïque

adresse terrain : Lieu-dit Chemin Chausse à
Beauce-la-Romaine (41240)

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de l'État

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu la demande de permis de construire présentée le 21 décembre 2017 par QUADRAN représenté par Monsieur BILLEREY Jérôme demeurant 74 rue Lieutenant Montcabrier, Béziers (34536);

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'une centrale solaire photovoltaïque constituée d'un ensemble de panneaux photovoltaïques, d'un transformateur extérieur et d'un poste de livraison;
- sur un terrain situé lieu-dit Chemin Chausse à Beauce la Romaine (41240) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 18 décembre 2013,

Vu l'avis tacite favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours,

Vu l'avis tacite favorable de la Direction Régionale des Affaires Culturelles - Service de l'Archéologie,

Vu l'avis favorable du Service Eau et Biodiversité, de la direction départementale des territoires, en date du 20/02/2018,

Vu l'avis des architecte et paysagiste conseils de la DDT en date du 21 février 2018,

Vu l'avis favorable du maire, en date du 21/12/2017,

Vu l'absence d'avis de la MRAE constaté par courrier en date du 25/04/2018,

Vu l'avis favorable de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 20 mars 2018,

Vu l'avis défavorable de la chambre d'agriculture en date du 20 février 2018,

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2018-06-21-004 du 21 juin 2018 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique,

Vu le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur, reçus le 21 septembre 2018, portant sur l'enquête publique relative à la demande de permis de construire précitée qui s'est déroulée du 16 juillet 2018 au 24 août 2018.

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2017-08-04-003 en date du 4 août 2017 portant délégation de signature à Madame la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher,

Vu les pièces complémentaires apportées au dossier en date du 5 mars 2018 : éléments de réponse au service départemental d'incendie et de secours et note d'incidences Natura 2000,

Considérant que le projet est situé en zone UI au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Beauce-la-Romaine (Ouzouer-le-Marché), et que dans cette zone les parcs photovoltaïques sont autorisés.

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles ci-dessous.

Article 2

Les travaux ne seront pas réalisés pendant la période de mars à août correspondant à la période de nidification des espèces présentes sur le site.

Article 3

Conformément à l'orientation d'aménagement et de programmation « Chemin Chaussée », une coulée verte avec noue végétale sera aménagée en périphérie nord du site et un écran vert avec gestion des eaux pluviales sera implanté en bordures sud et ouest du site.

La haie du nord devra comprendre des essences d'arbres de type chênes, merisiers, noyers,....

Les haies sud et ouest pourront n'être constituées que d'essences arbustives variées et supportant une taille légère (hauteur 2m50). Elles seront accompagnées d'un fossé pour l'infiltration des eaux de ruissellement. Ces haies seront plantées avec des plants formés (hauteur 40/60 pour les arbustes) de façon à être très rapidement efficaces (plantation sur deux rangs avec deux arbustes pour un mètre linéaire sur le rang) et ébauches d'arbres Bal 250/300 (baliveaux de taille 2,50 m à 3 m) ou T 8/10 (circonférence du tronc mesurée à 1m du sol comprise entre 8 et 10 cm) pour la haie nord.

La couleur des postes de transformation et de livraison sera de préférence la même que celle du poste de transformation déjà existant sur place.

Une clôture en grillage de type noué galvanisé (dont les mailles sont dégressives en taille 20 cm x 15 cm en haut à 5 cm x 15 cm en bas), telle que décrite dans la pièce PC 4 est préférable à celle plus massive décrite en pièce PC5.

Article 4

Ainsi que cela est prévu dans la pièce PC4, sur la zone de prescriptions archéologiques, les fixations au sol seront constituées de longrines (blocs bétons) ou de gabions ne nécessitant pas de fondations dans le sol.

Article 5

Le terrain est situé dans une zone soumise au risque lié à l'argile. Il est recommandé de faire une étude de sol de la norme NF P 94-500 afin d'adapter à la nature locale du sol les fondations des bâtiments à construire ainsi que les aménagements extérieurs (site internet BRGM : <http://www.argiles.fr>).

Article 6

Les mesures destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs du projet définies dans l'étude d'impact devront être mises en œuvre.

Article 7

La réalisation du projet donnera lieu au versement des parts communale et départementale de la taxe d'aménagement, ainsi que de la redevance archéologie préventive.

Article 8

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Préfet, Madame la directrice départementale des territoires, Monsieur le Maire de Beauce-la-Romaine sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

QUADRAN représentée par Monsieur BILLEREY Jérôme (34536 Béziers).
Monsieur le Maire de Beauce-la-Romaine (41240).
Madame la directrice départementale des territoires

Fait à Blois, le 08/10/2018

La Directrice Départementale des Territoires



Estelle RONDREUX

Annexes :

- étude d'impact,
- courrier constatant l'absence d'observation de l'autorité environnementale,
- rapport et conclusions de Monsieur le commissaire enquêteur,
- avis de Monsieur le maire de la commune de Beauce-la-Romaine,
- avis du service eau et biodiversité de la DDT,
- pièces complémentaires au dossier en date du 5 mars 2018.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le délai de validité des autorisations d'urbanisme portant sur tout ouvrage de production d'énergie utilisant une des sources d'énergies renouvelables pourra être prorogé plusieurs fois dans la limite d'un délai de 10 ans (le cas échéant après prorogation de l'enquête publique en application de l'article R.123-24 du code de l'environnement).

Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.